



**Avis n° 2025-AV-009 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 1^{er} juillet 2025 sur quatre projets de décret modifiant les périmètres
des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 93, 138 et 155 et réunissant
en une INB unique dénommée « Atrium » les INB n^{os} 178, 179, 180 et parc P18
de l’INB n° 155 et parcs pérennes de l’INB n° 93 du site du Tricastin**

L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-45, R. 593-48 et R.593-49 ;

Vu les demandes présentées le 27 juillet 2022 par la société Orano Chimie-Enrichissement et les dossiers joints à l’appui de ces demandes ;

Saisie le 6 juin 2025 par la ministre chargée de la sûreté nucléaire de quatre projets de décrets de modification de périmètres des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 93, 138 et 155 et de réunion des INB n^{os} 178, 179, 180 et parc P18 de l’INB n° 155 et parcs pérennes de l’INB n° 93 du site du Tricastin ;

Considérant ce qui suit :

1. Les demandes susvisées visent à modifier les périmètres des INB n^{os} 93, 138 et 155 et à réunir en une INB unique dénommée « Atrium » les INB n^{os} 178, 179, 180 et parc P18 de l’INB n° 155 et parcs pérennes de l’INB n° 93 du site du Tricastin.
2. Aux termes des articles R. 593-45 et R. 593-49 du code de l’environnement, ces demandes constituent des modifications soumises à autorisations délivrées par décrets après avis de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.
3. Les modifications de périmètre et le regroupement envisagés sont cohérents avec les modalités d’exploitation mises en place par l’exploitant, et ne présentent pas d’enjeu particulier pour la sûreté.
4. Les dispositions prévues dans les quatre projets de décrets sont adaptées,

Rend un avis favorable aux projets de décrets dans leur version figurant en annexes.

Fait à Montrouge, le 1^{er} juillet 2025.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

Annexe 1

à l'avis n° 2025-AV-009 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 1^{er} juillet 2025 sur quatre projets de décret modifiant les périmètres des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 93, 138 et 155 et réunissant en une INB unique dénommée « Atrium » les INB n^{os} 178, 179, 180 et parc P18 de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 du site du Tricastin

Projet de décret autorisant la réunion des installations nucléaires de base n° 178, n° 179 et n° 180 et des parcs d'entreposage des INB n° 93 et n° 155 au sein d'une installation nucléaire de base unique, dénommée « Atrium », implantée sur le site du Tricastin sur les territoires des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° du
autorisant la réunion des installations nucléaires n° 178, n° 179 et n° 180 et des parcs
d'entreposage des installations nucléaires de base n° 93 et n° 155 au sein d'une
installation nucléaire de base unique, dénommée « Atrium », implantée sur le site du
Tricastin, sur les territoires des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux
(département de la Drôme)

NOR :

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB).*

***Objet :** autorisation de réunion d'INB et de parcs d'entreposage en vue de créer une INB unique, l'INB n°178-U dénommée « ATRIUM ». Cette réunion permet d'avoir l'ensemble des parcs uranifères du site du Tricastin dans une unique INB afin d'en rationaliser l'exploitation.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 2 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse et prescrivant à la société Orano-Chimie-Enrichissement de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle dénommée TU5 sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n°105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l'Aude) ;

Vu le courrier de la société Orano Chimie-Enrichissement à la ministre de la transition énergétique, du 27 juillet 2022, référencé TRICASTIN-22-029566, relatif à la demande de modification des périmètres des INB n° 93, n° 138 et n° 155 et demande de réunion des INB n° 178, n° 179 et n° 180 et parc P18 de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 en vue de constituer l'INB ATRIUM ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XXXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Les installations nucléaires de base n° 178, n° 179 et n° 180, situées dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), ainsi que les parcs d'entreposage de matières uranifères de l'installation nucléaire de base n° 155 (parc P18) et de l'installation nucléaire de base n° 93 (parcs P1, P2, P7, P9, PP Est et parc de l'annexe U), sont réunies au sein d'une installation nucléaire de base unique, dénommée « Atrium », portant le numéro 178-U.

Article 2

La société Orano Chimie-Enrichissement, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de SIREN 817439557, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à exploiter cette installation nucléaire de base, ci-après désignée « l'installation », dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret, ainsi que par sa demande du 27 juillet 2022 et le dossier joint à cette demande susvisée.

Article 3

I.- L'installation est principalement destinée :

- à la réception, l'entreposage et l'expédition de conteneurs d'uranium ;
- au lavage et au rinçage de conteneurs dédiés au transport et à l'entreposage d'hexafluorure d'uranium (UF₆).

II.- Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1). Il comprend :

- des bâtiments et aires d'entreposage de substances radioactives ;
- des équipements destinés au contrôle et à l'analyse de conteneurs de substances radioactives ;

- des merlons destinés à réduire le flux latéral des rayonnements ionisants :
- un atelier de lavage et de rinçage de conteneurs dédiés au transport et à l'entreposage d'hexafluorure d'uranium (UF_6) ;
- des bâtiments de gestion de crise du site du Tricastin.

III.- L'uranium entreposé dans l'installation est de l'uranium issu du traitement des combustibles nucléaires irradiés, de l'uranium naturel, de l'uranium naturel appauvri en isotope 235 ou de l'uranium naturel enrichi en isotope 235.

Article 4

Les parcs anciennement situés dans l'installation nucléaire de base n° 93, sont des aires d'entreposage de conteneurs d'uranium sous la forme d'hexafluorure d'uranium (UF_6).

Ils ont une capacité maximale totale d'entreposage de 30 000 tonnes d'uranium.

Les substances radioactives entreposées ont une teneur en isotope 235 de l'uranium inférieure ou égale à 5 %.

Article 5

Les parcs anciennement situés dans l'installation nucléaire de base n° 178, sont des aires d'entreposage de conteneurs d'uranium sous la forme d'hexafluorure d'uranium (UF_6) ou de solutions uranifères.

Ils ont une capacité maximale totale d'entreposage de 46 000 tonnes d'uranium.

Les substances entreposées dans les aires d'entreposage ont une teneur en isotope 235 de l'uranium inférieure ou égale à 5 % hormis pour ce qui concerne les matières entreposées en bouteilles d'échantillons en attente de démantèlement pour lesquelles la teneur en isotope 235 de l'uranium est inférieure ou égale à 20 %.

Le parc P17, anciennement situé dans l'installation nucléaire de base n° 178, est constitué de bâtiments d'entreposage de conteneurs d'uranium sous la forme de sesquioxyde d'uranium (U_3O_8).

Il a une capacité maximale d'entreposage de 16 000 tonnes d'uranium.

Les substances entreposées dans les bâtiments du parc P17 ont une teneur en isotope 235 de l'uranium inférieure ou égale à 1 %.

Article 6

Le parc P18, anciennement situé dans l'installation nucléaire de base n° 155, est constitué de bâtiments destinés à l'entreposage de conteneurs d'uranium sous la forme de sesquioxyde d'uranium (U_3O_8).

Il a une capacité maximale d'entreposage d'uranium de 48 002 t d'uranium dont 6 241 tonnes d'uranium issu du traitement des combustibles nucléaires irradiés.

Les substances entreposées ont une teneur en isotope 235 de l'uranium inférieure ou égale à 1%.

Article 7

Le parc P35, anciennement situé dans l'installation nucléaire de base n° 179, est constitué de bâtiments d'entreposage de conteneurs d'uranium sous la forme d'oxydes d'uranium, de composés uranifères fluorés autres que de l'hexafluorure d'uranium (UF_6) sauf à l'état de traces, d'uranates et de diuranates d'ammonium ou de potassium, d'uranate de magnésium, d'uranothorionates et d'oxydes de thorium, de cendres ainsi que d'uranium métallique ou allié.

Il a une capacité maximale d'entreposage de 93 500 tonnes d'uranium. En outre, du thorium peut également être entreposé dans le parc P35 sous forme d'oxyde de thorium et dans la limite d'une tonne de thorium.

Les substances radioactives entreposées dans le parc P35 ont une teneur en isotope 235 inférieure ou égale à 10 %.

Article 8

Le parc P36, anciennement situé dans l'installation nucléaire de base n° 180 (FLEUR), est constitué d'au maximum quatre bâtiments d'entreposage de conteneurs d'uranium.

L'uranium entreposé est de l'uranium issu du traitement des combustibles nucléaires irradiés, de l'uranium naturel ou de l'uranium appauvri en isotope 235.

Les formes chimiques de l'uranium entreposé dans le parc P36 sont des oxydes d'uranium, principalement du sesquioxyde d'uranium (U_3O_8) ou du dioxyde d'uranium (UO_2).

Il a une capacité maximale d'entreposage de 31 416 tonnes d'uranium.

La teneur en isotope 235 de l'uranium entreposé dans le parc P36 est inférieure ou égale à 1 %.

Article 9

9.1 L'atelier de maintenance de conteneurs 2 (AMC2), situé dans l'ancienne installation nucléaire de base n° 178, est destiné au lavage et au rinçage de conteneurs dédiés au transport et à l'entreposage d'hexafluorure d'uranium (UF_6).

L'uranium présent dans l'AMC2 est de l'uranium naturel, de l'uranium naturel appauvri en isotope 235 ou de l'uranium naturel enrichi en isotope 235.

Les formes chimiques de l'uranium présent dans l'AMC2 sont principalement du fluorure d'uranyle (UO_2F_2), et du nitrate d'uranyle ($UO_2(NO_3)_2$).

La quantité maximale d'uranium présente dans l'AMC2 est de 3,5 tonnes d'uranium.

La teneur en isotope 235 de l'uranium présent dans l'AMC2 est inférieure ou égale à 6 %.

9.2 Le délai de mise en service de l'AMC2 est fixé au 21 décembre 2033.

Article 10

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement l'exploitant maîtrise, pour les parcs d'entreposage de conteneurs d'uranium, les éléments essentiels suivants :

A. Maîtrise des risques de dissémination de substances dangereuses ou radioactives

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter une dispersion de substances dangereuses ou radioactives, comme le confinement de l'uranium entreposé dans l'installation en conteneurs adaptés.

B. Maîtrise de la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants

Des dispositions appropriées sont prises pour la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

Afin de réduire le flux latéral des rayonnements ionisants à l'extérieur des bâtiments d'entreposage de conteneurs d'uranium issu du traitement des combustibles nucléaires irradiés, l'exploitant :

- met en place un merlon périphérique à l'extérieur des bâtiments d'entreposage du parc P36 ;
- met en place un merlon périphérique à l'extérieur des bâtiments d'entreposage du parc P17 ;
- met en place un merlon périphérique à l'extérieur des bâtiments d'entreposage du parc P18 ;
- met en place un merlon localisé sur les côtés sud et ouest du parc P35 ;
- interpose des matériaux atténuateurs, tels que des conteneurs d'uranium appauvri ou remplis de matières non radioactives, entre les conteneurs d'uranium issu du traitement des combustibles nucléaires irradiés et le bardage des bâtiments d'entreposage.

C. Maîtrise des risques de criticité

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute réaction nucléaire en chaîne.

La sûreté-criticité de la manipulation et de l'entreposage de conteneurs d'hexafluorure d'uranium (UF₆) de type 30 et 48 pouces, dont la teneur en isotope 235 de l'uranium est inférieure ou égale à 5 %, est assurée par le contrôle de la modération (rapport du nombre de noyaux du modérateur sur le nombre de noyaux fissiles inférieur à 0,1).

Article 11

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement l'exploitant maîtrise, pour l'atelier AMC2, les éléments essentiels suivants :

A. Maîtrise des risques de dissémination de substances dangereuses ou radioactives

L'AMC2 est conçu, réalisé et exploité de telle sorte que les risques de dissémination de substances dangereuses ou radioactives à l'intérieur de l'atelier et dans son environnement soient maîtrisés.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les conséquences d'un incendie, notamment dans toute zone d'entreposage de solutions d'uranium de l'AMC2.

Le confinement de l'uranium présent dans l'AMC2 est assuré dans des équipements adaptés et équipés de dispositifs de rétention appropriés dans le cas où l'uranium est en solution.

Des dispositifs de ventilation des locaux de l'AMC2 assurent l'établissement d'une cascade de dépressions suffisantes pour prévenir toute dissémination de substances dangereuses ou radioactives.

L'air provenant des parties ventilées de l'AMC2 présentant un risque de dissémination de la radioactivité est filtré à travers un ou plusieurs filtres à très haute efficacité et contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

B. Maîtrise de la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants

Des dispositions appropriées sont prises pour la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

C. Maîtrise des risques de criticité

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute réaction nucléaire en chaîne dans l'AMC2, en assurant notamment la gestion de la masse fissile dans l'installation.

Article 12

L'exploitant élabore, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, une version des documents mentionnés à l'article R. 593-30 du code de l'environnement, pour l'installation nucléaire de base « Atrium », qui constituent le référentiel de sûreté de l'installation.

Jusqu'à l'adoption de cette version, les documents existants des anciennes installations nucléaires de base et anciennes parties d'installations nucléaires de base continuent à s'appliquer. L'exploitant peut toutefois les faire évoluer dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 13

Les dossiers, les courriers et les engagements de l'exploitant, ainsi que les conditions d'exploitation, les autorisations délivrées et les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection concernant les anciennes installations nucléaires de base n° 178, n° 179 et n° 180, ainsi que les parcs d'entreposage de matières uranifères anciennement situés au sein

des installations nucléaires de base n° 93 et n° 155, continuent à s'appliquer à l'installation nucléaire de base unique.

Article 14

La date limite de dépôt, par l'exploitant, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et du ministre chargé de la sûreté nucléaire, du prochain rapport de réexamen périodique mentionné à l'article L. 593-18 du code de l'environnement pour l'installation nucléaire de base est fixée au 30 décembre 2029.

Article 15

Sont abrogés :

- le décret n° 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;
- le décret n° 2023-1220 du 19 décembre 2023 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178 dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier dénommé « Atelier de maintenance de conteneurs 2 (AMC2) ».

Article 16

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Marc FERRACCI

(1) Ce plan peut être consulté :

– au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 15, rue Louis
Lejeune 92 120 Montrouge ;

– à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 5 place Jules
FERRY 69 006 Lyon ;

– à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban 26 000 Valence.

Annexe 2

**à l'avis n° 2025-AV-009 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 1^{er} juillet 2025 sur quatre projets de décret modifiant les périmètres
des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 93, 138 et 155 et réunissant
en une INB unique dénommée « Atrium » les INB n^{os} 178, 179, 180 et parc P18
de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 du site du Tricastin**

Projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 93,
dénommée « usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires
des communes de Bollène (département de Vaucluse), Pierrelatte
et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret
du 8 septembre 1977 autorisant la création de cette installation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° du
**modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 93, dénommée « usine
Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de
Bollène (département de Vaucluse), Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux
(département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la
création de cette installation**

NOR :

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB).*

***Objet :** modification du périmètre de l'INB n° 93 du site du Tricastin pour en exclure les parcs pérennes d'entreposage uranifères qui seront inclus dans le périmètre de l'INB n° 178-U « ATRIUM », ainsi que l'aire à déchets qui sera incluse dans le périmètre de l'INB n° 138 « IARU ».*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse et prescrivant à la société Orano-Chimie-Enrichissement de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l'Aude) ;

Vu le courrier de la société Orano Chimie-Enrichissement à la ministre de la transition

énergétique, du 27 juillet 2022, référencé TRICASTIN-22-029566, relatif à la demande de modification des périmètres des INB n° 93, n° 138 et n° 155 et demande de réunion des INB n° 178, n° 179 et n° 180 et parc P18 de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 en vue de constituer l'INB ATRIUM ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 8 septembre 1977 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Article 2

Le V de l'article 2 est abrogé.

Article 3

Le périmètre de l'installation est délimité par le plan annexé au présent décret (1), qui se substitue au plan actuellement annexé au décret du 8 septembre 1977 susvisé.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Marc FERRACCI

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 15, rue Louis Lejeune 92 120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 5 place Jules FERRY 69 006 Lyon ;
- à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban 26 000 Valence.

Annexe 3

**à l'avis n° 2025-AV-009 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 1^{er} juillet 2025 sur quatre projets de décret modifiant les périmètres
des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 93, 138 et 155 et réunissant
en une INB unique dénommée « Atrium » les INB n^{os} 178, 179, 180 et parc P18
de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 du site du Tricastin**

Projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 138,
dénommée « IARU », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire de la commune
de Bollène (département de Vaucluse) et modifiant le décret du 22 juin 1984 autorisant
la création de cette installation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

**Décret n° du
modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 138, dénommée « IARU »,
implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire de la commune de Bollène
(département de Vaucluse) et modifiant le décret du 22 juin 1984 autorisant la création
de cette installation**

NOR :

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB).*

***Objet :** modification du périmètre de l'INB n° 138 du site du Tricastin pour y inclure l'aire de déchets actuellement rattachée à l'INB n° 93, cela en vue de la création de l'INB n° 178-U « ATRIUM ».*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la Société Eurodif-Production ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l'Aude) ;

Vu le courrier de la société Orano Chimie-Enrichissement à la ministre de la transition énergétique, du 27 juillet 2022, référencé TRICASTIN-22-029566, relatif à la demande de modification des périmètres des INB n° 93, n° 138 et n° 155 et demande de réunion des INB n° 178, n° 179 et n° 180 et parc P18 de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 en vue de constituer l'INB ATRIUM ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du XXX ;
Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 22 juin 1984 susvisé est modifié conformément à l'article 2.

Article 2

Le périmètre de l'installation est délimité par le plan annexé au présent décret (1), qui se substitue au plan actuellement annexé au décret du 22 juin 1984 susvisé.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fais le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

(1) Ce plan peut être consulté :

– au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 15, rue Louis Lejeune 92 120 Montrouge ;

– à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 5 place Jules FERRY 69 006 Lyon ;

– à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban 26 000 Valence.

Annexe 4

**à l'avis n° 2025-AV-009 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 1^{er} juillet 2025 sur quatre projets de décret modifiant les périmètres
des installations nucléaires de base (INB) n^{os} 93, 138 et 155 et réunissant
en une INB unique dénommée « Atrium » les INB n^{os} 178, 179, 180 et parc P18
de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 du site du Tricastin**

Projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155,
dénommée « TU 5 », implantée sur le site du Tricastin sur le territoire de la commune
de Pierrelatte (département de la Drôme), et modifiant le décret du 15 septembre 1994
modifiant cette installation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret n° du
modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée « TU 5 »,
implantée sur le site du Tricastin sur le territoire de la commune de Pierrelatte
(département de la Drôme), et modifiant le décret du 15 septembre 1994 modifiant
cette installation

NOR :

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB).*

***Objet :** modification du périmètre de l'INB n° 155 du site du Tricastin pour en exclure le parc d'entreposage uranifère « P18 » qui sera inclus dans le périmètre de l'INB n° 178-U « ATRIUM », nouvellement créée.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle dénommée TU 5 sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l'Aude) ;

Vu le courrier de la société Orano Chimie-Enrichissement à la ministre de la transition énergétique, du 27 juillet 2022, référencé TRICASTIN-22-029566, relatif à la demande de modification des périmètres des INB N° 93, n° 138 et n° 155 et demande de réunion des INB n° 178, n° 179, n° 180 et parc P18 de l'INB n° 155 et parcs pérennes de l'INB n° 93 en vue de constituer l'INB ATRIUM ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 15 septembre 1994 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Article 2

À l'article 3, le cinquième alinéa : « - un parc d'entreposage des produits finis, dénommé P 18, d'une capacité totale de 7 360 t en tétrafluorure d'uranium (UF₄) ou en sesquioxyde d'uranium (U₃O₈) provenant de l'atelier TU 5 », est supprimé.

Article 3

Le périmètre de l'installation est délimité par le plan annexé au présent décret (1), qui se substitue au plan actuellement annexé au décret du 15 septembre 1994 susvisé.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Marc FERRACCI

(1) Ce plan peut être consulté :

– au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 15, rue Louis Lejeune 92 120 Montrouge ;

– à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), 5 place Jules FERRY 69 006 Lyon ;

– à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban 26 000 Valence.